



**Arrêté préfectoral portant consignation de sommes – Société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION –
Commune de Saverdun**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et R. 512-66-1 ;
- Vu** le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 27 juin 2022 prononçant la liquidation judiciaire de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION ;
- Vu** la nomination en qualité de liquidateur judiciaire de la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac, 23 rue Delcassé 09000 FOIX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2023 mettant en demeure, la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac, liquidateur de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, de respecter les dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement concernant la notification de la cessation d'activité, la mise en sécurité et la réhabilitation du site de la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION sise sur le territoire de la commune de Saverdun ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées constatant le non-respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, transmis le 11 septembre 2023, à la SELAS EGIDE, désignée en qualité de liquidateur judiciaire, en courrier recommandé avec accusé de réception n° 2C 169 494 3523 0, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;
- Considérant** que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;
- Considérant** que les devis dont dispose l'inspection des installations classées permettent d'estimer à 19 800 euros le coût relatif à la collecte et au traitement des pneus entreposés sur le site ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'obliger la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE, à consigner entre les mains du comptable public une somme correspondant au montant des opérations à réaliser conformément aux dispositions du 1° de l'article L. 171-8 ;
- Considérant** que la société ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE désignée en qualité de liquidateur judiciaire, n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

Sur proposition du sous-préfet de Pamiers :

ARRÊTE

Article 1 – Montant de la consignation

La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8-1 du code susvisé est engagée à l'encontre de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac 23 rue Delcassé 09000 FOIX, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 21 300 € correspondant au coût des opérations de cessation d'activité et de mise en sécurité du site exploité par la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur régional des Finances Publiques. Cette somme correspond à la réalisation des opérations suivantes :

Nature des opérations	Montant estimé
Dépôt d'un dossier de cessation d'activité	1 500,00 €
Évacuation des pneus présents dans le hangar Devis MYSOLUCES	19 800,00 €
TOTAL	21 300,00 €

Article 2 – Déconsignation

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées à la société SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, représentée par la SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, 23 rue Delcassé 09000 FOIX, une fois la totalité des pneus évacués.

Article 3 – Travaux d'office

En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8, la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par SELAS EGIDE prise en la personne de Maître Brenac 23 rue Delcassé 09000 FOIX, liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION, perdra bénéfice des sommes consignées. Ces dernières pourront alors être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

Article 4 – Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le présent arrêté sera notifié à la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION représentée par la SELAS EGIDE 23 rue Delcassé 09000 FOIX, en la personne de Maître Brenac liquidateur de la SARL ARIÈGE CHIMIE DIFFUSION.

Article 6 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la mairie de la commune de Saverdun.

Article 7 – Exécution

Le sous-préfet de Pamiers, le directeur régional des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Saverdun sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **23 OCT. 2023**

Le préfet


Simon BERTOUX